

LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE DISTINCTION
ET DE PROPORTIONNALITE
EN MATIERE D'OPERATIONS AERIENNES

XAVIER PERILLAT PIRATOINE

Commissaire en chef,

Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes

Directeur adjoint du département militaire, Institut International du Droit Humanitaire

La mise en œuvre des principes éminents de distinction et de proportionnalité en matière d'opérations aériennes militaires appartient en France au commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA). Cette structure est dirigée par un officier général de l'armée de l'Air qui en dispose pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le code de la Défense. Le CDAOA assure la surveillance de l'espace aérien français vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois-cent-soixante-cinq jours par an. Son rôle consiste en premier lieu à identifier, à classifier et à s'opposer à toute menace civile ou militaire, tout en assurant les services du sauvetage et de l'aide aux aéronefs en détresse. Jusqu'à 15 000 aéronefs utilisent quotidiennement l'espace aérien français.

Le rôle de ce commandement est aussi d'organiser et de conduire les opérations aériennes dans le cadre de conflits armés ou en dehors d'une situation de conflit. S'agissant de conflits armés, c'est le CDAOA qui a planifié et conduit les premières frappes le 19 mars 2011 sur la Libye, précédées par de nombreuses missions de reconnaissance qui ont contribué à bâtir ce qu'on appelle l'ordre de bataille des forces libyennes.

C'est parce qu'il est chargé de telles missions que le CDAOA poursuit des réflexions en droit opérationnel, assure la formation de nombreux utilisateurs de l'arme aérienne et dispose à ce titre de conseillers juridiques dédiés, en conformité avec les exigences de l'article 82 du Protocole additionnel I de 1977, et fait évoluer les méthodes et moyens de mise en œuvre des principes plus haut cités.

Cette étude a pour objectif de décrire ce que sont ces méthodes et ces moyens employés en pratique et en quoi ils satisfont les exigences du droit des conflits armés en matière de distinction et de proportionnalité.

Mais j'aimerais commencer par expliquer que la mission qui consiste à donner un avis juridique au commandeur ou aux acteurs des opérations suppose que l'on connaisse bien tout à la fois :

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

XAVIER PERILLAT PIRATOINE

- le droit applicable, qui n'est pas le seul droit des conflits armés, le droit aérien principalement et le droit de l'espace comme celui des espaces communs revêtant une importance croissante,

- l'organisation des opérations, car à quoi sert-il de prodiguer du conseil trop tôt, ou trop tard ou dans un forum inadapté ?

- les systèmes d'armes mis en œuvre, car si un Legal Adviser ne sait pas par exemple que la résolution d'un capteur spécifique et la présentation de l'image dans le cockpit est insuffisante pour l'identification visuelle d'un objectif en air-sol à 20.000 pieds, il ne sera pas très crédible s'il cherche à l'imposer.

Je serai ainsi amené dans le cours de cette communication à rapidement rendre compte de la manière dont sont organisées les opérations pour vous faire apprécier comment ces principes sont mis en œuvre. Je débiterai en dépit du séquençage normal des actions de conseil avec l'exposé des méthodes utilisées pour tenter de réduire autant qu'il est possible l'étendue des dommages collatéraux consécutifs à un emploi de l'arme aérienne, et je poursuivrai par la mise en œuvre du principe de distinction avec les techniques employées et la description des réflexions actuelles que nous menons autour des questions de participation directe aux hostilités.

I. LA *SUMMA DIVISIO* DES OPÉRATIONS AÉRIENNES AIR/SOL

Ces missions prennent trois formes principales.

Il y a en premier lieu des missions d'interdiction planifiées qui correspondent à un ciblage en vue de neutralisation ou de destruction d'objectifs préidentifiés. Ces missions sont inscrites dans un Air Tasking Order qui régit l'activité aérienne pour le jour considéré. Les questions de distinction et de proportionnalité ont là été prises en considération avant ou bien avant la mission, on parle dès lors de ciblage « à froid » ou « tiède », en tout cas délibéré : (Deliberate targeting).

Il y a ensuite les missions de combat air/sol dans lesquelles les chasseurs ou d'autres vecteurs aériens sont eux-mêmes chargés de reconnaître, identifier, et détruire des cibles d'opportunité, en fonction de dommages collatéraux qu'ils estiment ou participent à estimer : on parle de missions SCAR pour Strike, Coordination and Reconnaissance.

Il y a enfin les missions d'appui feu au sol (CAS ou Close Air Support) dans lesquelles une unité au sol assure le guidage terminal d'une attaque aérienne sur une cible que cette unité a désignée. Nous y reviendrons plus tard mais la doctrine française, n'admet pas, à l'inverse de la doctrine américaine que le commandeur au sol soit seul responsable de l'appréciation de distinction ou de proportionnalité.

C'est dans ce cadre opérationnel que les principes cités doivent trouver leur reconnaissance et leur pleine mise en application.